

Gouvernement du Québec

Décret 984-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation, au Programme de développement économique du Québec et au Programme de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution et des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure les ententes reliées à ces programmes avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres

arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2022;

2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3. que, à la demande du ministre de l'Économie et de l'Innovation ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif.

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75291

Gouvernement du Québec

Décret 985-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Laval

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Laval travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Laval;